Francfort (V. *Traité international*) a soulevé diverses questions de droit international et motivé différentes mesures législatives qui seront examinées dans les traités spéciaux concernant les matières auxquelles elles se rattachent.

En ce qui concerne notamment : 1° les effets de l'annexion relativement à la nationalité des sujets français originaires d'Alsace-Lorraine, ou habitant ce pays, V. *Droits civils ;*

2° Les changements qui ont pu en résulter quant à la législation applicable en Alsace-Lorraine, V. *Lois ;*

3° Les règles applicables à l'exécution des jugements et à l'extradition, et les dispositions transitoires relatives à la compétence, V. *Traité international ;*

4° Les officiers de santé, pharmaciens et autres praticiens, établis en Alsace-Lorraine au moment du traité de Francfort, et les facilités qui leur sont accordées de changer leur domicile professionnel, V. *Médecine ;*

5° La suppression de la cour de Metz et les mesures prises relativement aux magistrats de son ressort, V. *Organisation judiciaire ;*

6° Les concessions de terre en Algérie faites aux Alsaciens-Lorrains, V. *Organisation de l'Algérie.*

V. aussi *Avoué; Brevet d'invention; Cassation; Cour des comptes; Domicile; Douanes; Enregistrement; Enseignement; Mariage ; Pension; Secours publics ; Souveraineté ; Succession ; Timbre; Traité international; Travaux publics.*

ALTÉRATION. — V. *Faux et fausse monnaie ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 3 et suiv., 231 et suiv., 270 et suiv.

AMARRAGE. — V. *Droit maritime ;* — *Rép.* eod. v°, n° 81. V. aussi *Voirie par eau.*

AMBASSADEUR. — V. *Agent diplomatique ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 8 et suiv., 23, 59.

AMBULANCE. — V. *Guerre; Organisation militaire; Responsabilité.*

AMÉLIORATIONS. — V. *Usufruit ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 738 et suiv.

V. aussi *Contrat de mariage; Demande nouvelle; Louage; Privilèges et hypothèques.*

AMÉNAGEMENT. — V. *Forêts ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 300 et suiv.

AMENDE. — V. *Peine ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 733 à 825.

AMEUBLISSEMENT. — V. *Contrat de mariage ;* — *Rép.* eod. v°, n° 323.

AMIABLE COMPOSITEUR. — V. *Arbitrage-arbitre ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 6, 57, 61.
V. aussi *Prise à partie.*

AMIRAL. — AMIRAUTÉ. — V. *Organisation maritime ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 5 et suiv., 86, 98, 111.
Sur le conseil d'amirauté et sa composition, V. *Organisation maritime ;* — *Rép.* eod. v°, n°s 44 et suiv.

AMNISTIE.

Division.

ART. 1. — Prolégomènes. — Historique et législation. — Droit comparé (n° 1).
ART. 2. — Des caractères de l'amnistie. — Grâce (n° 7).
ART. 3. — Du pouvoir qui peut accorder l'amnistie et l'appliquer. — Compétence (n° 13).
ART. 4. — Des faits et des personnes auxquelles s'applique l'amnistie. — Interprétation (n° 22).
§ 1. — Faits compris dans l'amnistie d'après leur nature (n° 22).
§ 2. — Faits compris dans l'amnistie à raison de la date où ils ont été commis (n° 31).
§ 3. — Des personnes comprises dans l'amnistie ; Complicité ; Déchéance (n° 32).
ART. 5. — Des effets de l'amnistie. — Contumace. — Droits civils. — Tiers (n° 34).

ART. 1er. — *Prolégomènes. — Historique et législation. — Droit comparé* (*Rép.* n°s 2 à 8).

1. L'amnistie, par son caractère à la fois politique et juridique, offre un très grand intérêt. Sans parler du point de vue politique, que nous n'avons pas à envisager ici, la fréquence des actes d'amnistie, les questions diverses et délicates d'application qu'ils soulèvent ont provoqué d'importantes discussions dans la doctrine et donné lieu à de nombreuses discussions judiciaires.

2. Les origines de l'amnistie dans le droit ancien ont été étudiées au *Rép.* n°s 2 à 6. On a vu aussi (n° 7) que le législateur de 1791 en avait proscrit l'usage, mais que néanmoins un grand nombre d'amnisties ont été accordées pendant la Révolution et sous les régimes qui se sont succédé depuis. — Nous avons également exposé *ibid.*, comment le droit d'amnistie avait été constamment exercé par le chef de l'Etat sans que ce droit fût inscrit dans les textes constitutionnels, à l'exception de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire (L. 22 avr. 1815) qui reconnaissait formellement à l'empereur le droit d'accorder des amnisties (*Rép.* n° 7). Depuis la publication du *Répertoire*, le droit d'amnistie a fait, de même que le droit de grâce, l'objet de dispositions expresses et spéciales dans les lois constitutionnelles.

3. La constitution des 4-10 nov. 1848 (D. P. 48. 4. 234) a séparé pour la première fois le droit d'accorder les amnisties du droit de concéder la grâce. Tandis qu'elle attribuait ce dernier droit au président de la République après avis du conseil d'Etat, elle disposait, dans son art. 55, que « les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi ».

La Constitution du 14 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 33) n'avait pas cru devoir faire mention du droit d'amnistie : dans son art. 9, elle accordait simplement au président de la République, le droit de faire grâce. Mais on reconnut promptement la nécessité de prévenir toute discussion quant aux prérogatives du souverain en matière d'amnistie, et le sénatus-consulte du 25 déc. 1852 (D. P. 52. 4. 221), portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janv. 1852, attribua à l'empereur « le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties » (art. 1er).

4. Après la chute du second empire, l'Assemblée nationale de 1871, revint au système de la constitution de 1848. La loi du 17 juin 1871 (D. P. 71. 4. 99) décida que les amnisties ne pourraient être accordées que par une loi, tandis qu'elle déléguait au président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, le droit de faire grâce sans lui imposer l'obligation de prendre l'avis préalable du conseil d'Etat.

La délégation du droit de grâce subit toutefois une restriction à l'égard des individus qui avaient été condamnés pour infractions qualifiées crimes par la loi, à raison des faits se rattachant aux insurrections survenues à Paris et dans les départements, postérieurement au 15 mars 1871. — La grâce ne pouvait être accordée aux personnes condamnées à raison de ces faits que conformément à l'avis d'une commission nommée par l'Assemblée nationale, et qui a été connue sous la dénomination de *commission des grâces*. Pour cette catégorie de condamnés, le droit de grâce se partageait, en réalité, entre l'Assemblée et le chef du pouvoir exécutif ; on s'était inspiré des circonstances politiques, en même temps que du désir manifesté par M. Thiers de ne point assumer seul la responsabilité des décisions à prendre (V. le rapport de M. Batbie sur le projet de loi, n°s 2 et 3, D. P. 71. 4. 99). La loi n'autorisait la concession des grâces que si la commission et le chef du pouvoir exécutif étaient d'accord pour la concéder.

Actuellement, sous l'empire de la *loi relative à l'organisation des pouvoirs publics* du 25 févr. 1875 (D. P. 75. 4. 30), le Président de la République a le droit de faire grâce. Les amnisties continuent à ne pouvoir être accordées que par une loi.

5. Si le droit d'accorder des amnisties a été fréquemment exercé pendant la Révolution, le premier Empire, la Restauration, et depuis la Révolution de 1830 (*Rép.* n° 7), il n'en a pas été fait un moindre usage dans les dernières années du Gouvernement de Juillet, pendant la République de 1848, sous le second Empire et depuis 1871.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LES AMNISTIES.

19 juin-11 juill. 1845. — Ordonnance qui accorde remise d'une partie des amendes prononcées, en matière de police du roulage, postérieurement à l'amnistie du 23 juin 1842 (D. P. 45. 3. 138).

25-29 févr. 1848. — Décret qui élargit les détenus politiques (D. P. 48. 4. 36).

29 févr.-2 mars 1848. — Décret portant que toutes condamnations pour faits politiques et pour faits de presse, sous le dernier règne, sont annulées. Toute poursuite commencée est abolie (D. P. 48. 4. 38).

7-14 mars 1848. — Décret accordant une amnistie aux détenus dans les prisons militaires (D. P. 48. 4. 46).

19-22 avr. 1848. — Décret qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis (D. P. 48. 4. 72).

5-11 mai 1848. — Décret qui accorde amnistie aux individus compris dans les poursuites commencées à raison des troubles qui ont eu lieu à Valence et à Amiens (D. P. 48. 4. 91).

11-14 oct. 1848. — Décret qui abroge l'art. 6 de la loi du 10 févr. 1832, relatif au bannissement de la famille Bonaparte (D. P. 48. 4. 177).

6-22 janv. 1852. — Décret qui accorde amnistie pour tous délits et contraventions commis en matière de grande voirie et de police du roulage (D. P. 52. 4. 32).

13 janv.-1er févr. 1852. — Décret qui accorde amnistie pour les condamnations prononcées à raison d'infractions au service de la garde nationale (D. P. 52. 4. 42).

15-22 janv. 1852. — Décret qui accorde amnistie pour les délits ou contraventions en matière de forêts ou de pêche (D. P. 52. 4. 36).

28 mars-16 avr. 1852. — Décret portant amnistie pour les déserteurs des navires de commerce (D. P. 52. 4. 118).

14-25 août 1852. — Décret qui prescrit la mise en liberté des individus contre lesquels la contrainte par corps a été exercée par suite de délits et contraventions en diverses matières, et prononce la remise des amendes encourues (D. P. 52. 4. 190).

30 nov.-3 déc. 1852. — Décret qui prescrit la mise en liberté des individus contre lesquels s'exerce la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais dus par suite de condamnations pour délits ou contraventions (D. P. 52. 4. 214).

1er-9 déc. 1852. — Décret qui fait remise des peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées pour délits et contraventions relatifs à la presse périodique et à la police de l'imprimerie (D. P. 52. 4. 219.)

2-9 déc. 1852. — Décret qui fait remise des peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales de France (D. P. 52. 4. 219).

4-27 déc. 1852. — Décret qui fait remise des peines prononcées pour délits et contraventions relatives à la pêche maritime côtière, etc. (D. P. 52. 4. 224).

4-27 déc. 1852. — Décret qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer (D. P. 52. 4. 220).

6-17 déc. 1852. — Décret qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre (D. P. 52. 4. 220).

14-27 déc. 1852. — Décret qui étend aux déserteurs des navires du commerce l'amnistie accordée par le décret du 4 déc. aux déserteurs de l'armée de mer (D. P. 52. 4. 221).

13 août-19 oct. 1853. — Décret portant amnistie pleine et entière : 1° pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la garde nationale, tant par les conseils de discipline que par les tribunaux de police correctionnelle, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution ; 2° pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée, et qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles (D. P. 53. 4. 231).

16-25 mars 1856. — Décret qui accorde amnistie pour les délits de chasse, et fait remise des peines d'emprisonnement pour infractions en matière de douanes, de contributions indirectes, de forêts ou de pêche, et des condamnations à l'amende pour contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent (D. P. 56. 4. 42).

16-31 mars 1856. — Décret qui accorde amnistie, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de douanes ou de contributions indirectes, de forêts, de pêche ou de chasse (D. P. 56. 4. 44).

17-25 mars 1856. — Décret qui accorde amnistie pour les condamnations prononcées ou encourues à raison d'infractions au service de la garde nationale (D. P. 56. 4. 42).

17 mars-25 avr. 1856. — Décret qui accorde amnistie pour tous délits et contraventions en matière de grande voirie et de police du roulage (D. P. 56. 4. 49).

20-31 mars 1856. — Décret qui accorde amnistie pour les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes (D. P. 56. 4. 44).

12-30 juin 1856. — Décret qui accorde amnistie pour tous délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes (D. P. 56. 4. 67).

15-20 sept. 1856. — Décret portant que l'amnistie accordée par le décret du 17 mars 1856, portant amnistie pour tous délits et contraventions en matière de grande voirie et de police de roulage, s'applique indistinctement aux délits et contraventions de la compétence des tribunaux administratifs et à ceux qui ressortissent aux tribunaux ordinaires (D. P. 56. 4. 138).

16-18 août 1859. — Décret accordant amnistie pleine et entière à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale (D. P. 59. 4. 74).

15-27 sept. 1860. — Décret portant remise de toutes les condamnations prononcées jusqu'à ce jour dans le département de la Corse en matière correctionnelle et de simple police (D. P. 60. 4. 150).

19-21 déc. 1860. — Décret qui fait remise des condamnations prononcées pour délits et contraventions en matière de presse périodique (D. P. 61. 4. 10).

17 sept.-25 oct. 1864. — Décret qui accorde amnistie pour les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes (D. P. 64. 4. 119).

14-19 août 1869. — Décret qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre (D. P. 69. 4. 59).

14-19 août 1869. — Décret qui accorde amnistie aux déserteurs de l'armée de mer (D. P. 69. 4. 60).

14-19 août 1869. — Décret qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés (D. P. 69. 4. 59).

14-19 août 1869. — Décret qui accorde amnistie pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes (D. P. 69. 4. 60).

4-10 sept. 1870. — Décret qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse (D. P. 70. 4. 85).

17-21 juin 1871. — Loi sur l'exercice du droit de grâce (D. P. 71. 4. 99).

25-28 févr. 1875. — Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics (D. P. 75. 4. 30).

Art. 3... Il (le président de la République) a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

2-3 avr. 1878. — Loi relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication (D. P. 78. 4. 25).

3-5 mars 1879. — Loi sur l'amnistie partielle (D. P. 79. 4. 25).

16-23 mars 1880. — Loi qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer (D. P. 80. 4. 84).

11-12 juill. 1880. — Loi relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs (D. P. 80. 4. 57).

29-30 juill. 1881. — Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de presse (D. P. 81. 4. 89).

6. Malgré son importance, la matière de l'amnistie n'a point fait l'objet de traités spéciaux. Les nouveaux développements qu'a reçus la doctrine sur les questions qu'elle soulève ne se trouvent que dans les traités généraux de droit pénal, parmi lesquels il faut citer en première ligne, Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e éd. ; Bertauld, *Cours de code pénal et Leçons de législation criminelle*, 4e éd.

Le droit comparé n'offre pas de particularités saillantes relativement aux droits de grâce et d'amnistie. Dans presque tous les Etats européens, les droits de grâce et d'amnistie appartiennent aux chefs d'Etat. Dans certains pays constitutionnels, notamment en Angleterre, en Autriche, en Bavière, en Belgique, le Roi ne peut les exercer en faveur des ministres qui auraient été mis en accusation (V. Bard et Robiquet, *La Constitution* de 1875, 2e éd., p. 352). En France, la loi du 17 juin 1871 (D. P. 71. 4. 99) avait édicté une disposition analogue en décidant (art. 3) que « la grâce ne peut être accordée que par une loi aux ministres et autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation a été ordonnée par l'Assemblée nationale. » Cette disposition n'a point été reproduite par les lois constitutionnelles de 1875.

De toutes les constitutions monarchiques de l'Europe, celle des Pays-Bas est la seule qui apporte des restrictions au pouvoir du Roi de faire grâce, et qui ne lui attribue point celui d'accorder les amnisties. Celles-ci sont du domaine de la loi. Quant au droit de grâce, il ne peut s'exercer qu'après avis, suivant la gravité des condamnations, de la haute cour de justice ou du juge qui a connu de l'affaire.

ART. 2. — *Des caractères de l'amnistie. — Grâce* (*Rép.* n°s 9 à 22).

7. Nous avons exposé au *Rép.* n°s 9 à 11, quels étaient, suivant les auteurs et la jurisprudence, les caractères distinctifs de la grâce et de l'amnistie, et signalé les diverses opinions qui se sont produites à cet égard. Cette question a continué à

préoccuper les auteurs qui ont traité la matière, et leurs travaux ont précisé la doctrine, autrefois un peu indécise sur ce point.

Le propre de l'amnistie est de constituer une mesure d'ordre général s'appliquant, comme la loi elle-même, à une collectivité d'individus, sauf les exceptions qui y sont apportées par les dispositions formelles. Elle n'est point individuelle comme la grâce et, ainsi que l'enseigne M. Bertauld, p. 523, elle n'implique nullement, comme celle-ci, l'idée de pardon. « Le pardon, dit-il, s'adresse à des délinquants convaincus, il implique la culpabilité; il fait seulement remise en tout ou en partie du châtiment. L'amnistie s'applique aux infractions, abstraction faite de ceux qui les ont commises; elle renonce au droit de découvrir ou de regarder pour avéré, quoique révélé par un jugement, non seulement le lien qui unit les infracteurs aux infractions, mais le fait même des infractions; elle promet aux actes plus que l'impunité, puisqu'elle leur promet la protection d'un voile à l'aide duquel ils échapperont à toute constatation. Si les agents profitent de l'amnistie, ce n'est que médiatement et indirectement, sans qu'on puisse dire qu'elle est introduite en leur faveur puisqu'ils ne seront pas poursuivis, ou que, s'ils ont été jugés, le jugement, à cause des circonstances au sein desquelles il aura été rendu, sera écarté comme suspect. » Le propre de l'amnistie est donc de suspendre l'effet des lois à l'égard des infractions qu'elle efface. MM. Bertauld, p. 542, et Faustin Hélie, n° 1087, en concluent que l'amnistie a le caractère d'une loi, alors même qu'elle est accordée par le pouvoir exécutif, la loi seule pouvant suspendre l'exécution des lois. C'est cette opinion qui a été, en définitive, consacrée par la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875 (V. *suprà*, n° 1, et *infrà*, n° 13).

8. La jurisprudence a également continué à considérer, comme l'avait déjà fait un arrêt cité au *Rép.* n° 9, la généralité de la mesure comme le principal caractère distinctif de l'amnistie, et la cour de cassation (Crim. cass. 26 août 1853, aff. Gosselin, D. P. 53. 5. 16) a de nouveau nettement précisé les caractères distinctifs de la grâce et de l'amnistie. D'après la doctrine de cet arrêt, qui se retrouve dans toutes les décisons rendues depuis par la cour suprême, l'amnistie est une faveur collective appliquée à tous les inculpés d'une même catégorie de crime ou de délits, et faisant remise aussi bien des poursuites à exercer que des condamnations prononcées : la grâce, au contraire, est un acte de clémence spécial, accordé à un condamné personnellement et qui fait remise d'une peine prononcée et devenue irrévocable. D'autre part, la grâce, n'effaçant point les causes des condamnations, n'abolit point les effets que la loi y a attachés, indépendamment de la peine, tels que les incapacités électorales ou autres (Crim. cass. 30 janv. 1862, aff. Peretti, D. P. 62. 1. 199). L'amnistie, au contraire, anéantissant les faits délictueux, de telle sorte qu'aux yeux de la loi ils sont réputés n'avoir jamais existé, relève l'amnistié à la fois de la peine et de toutes les déchéances accessoires de la condamnation qu'il a encourue (Faustin Hélie, n° 1090).

9. Si le propre de l'amnistie est de s'appliquer à une catégorie entière d'individus inculpés ou condamnés à l'occasion d'un crime ou d'un délit, il ne s'ensuit pas qu'on doive attribuer le caractère d'amnistie à tout acte de clémence qui embrasse une catégorie de personnes désignée, alors même qu'il ne spécifierait aucune exception. Un tel acte peut ne constituer qu'une grâce collective qui, bien que s'appliquant à un plus grand nombre de personnes, n'a pas un effet plus étendu que la grâce individuelle.

La distinction entre la grâce collective et l'amnistie est des plus délicates. Elle présentait surtout de sérieuses difficultés, alors que le droit de grâce et le droit d'amnistie étaient, comme sous le second empire, exercés l'un et l'autre par le chef de l'Etat. Les décrets de grâce collective étaient de deux sortes, les uns faisant, par exemple à l'occasion des fêtes nationales, remise du restant de leur peine aux condamnés de certaines catégories signalés comme dignes de cette faveur, les autres effaçant des condamnations prononcées pour une cause déterminée ou dans une localité désignée. C'était surtout le caractère véritable de cette dernière espèce de décrets qui était de nature à soulever des doutes.

Actuellement, la Constitution du 25 févr. 1875, réservant à la loi la concession des amnisties, la difficulté pratique que l'on vient de signaler ne peut plus guère se présenter.

10. Pour qu'un acte procure les effets de l'amnistie, il n'est point nécessaire que le mot lui-même y soit prononcé, et qu'il déclare expressément *accorder l'amnistie* aux individus ayant commis telles ou telles infractions. Il suffit que l'acte présente par l'ensemble de ses dispositions les caractères constitutifs de l'amnistie.

Il a été jugé en ce sens que le décret du 4 déc. 1852 qui contenait à la fois, pour les délits sur la pêche maritime côtière, remise des peines prononcées et interdiction de poursuites à raison des délits commis antérieurement, présentait les caractères et devait produire tous les effets de l'amnistie, quoique le mot lui-même n'y fût pas employé (Crim. cass. 26 août 1853, aff. Gosselin, D. P. 53. 5. 16).

11. Nous avons dit au *Rép.* n° 13, que l'amnistie peut être conditionnelle. En pareil cas, une condition potestative est généralement imposée aux amnistiés, et l'amnistie n'est obtenue par eux que s'ils satisfont à cette condition (Bertauld, p. 552); mais l'amnistie peut être subordonnée à une condition dont l'accomplissement ne dépende point de la volonté de ceux qui sont appelés à en bénéficier. C'est ainsi que les lois des 3-5 mars 1879 (D. P. 79. 4. 25) et des 11-12 juill. 1880 (D. P. 80. 4. 57) n'ont accordé l'amnistie aux individus condamnés pour participation aux événements insurrectionnels survenus en 1870-1871 et depuis cette époque, qu'autant qu'ils auraient été l'objet, antérieurement ou dans un certain délai à partir de la promulgation de ces lois, d'un décret de grâce rendu par le président de la République. L'amnistie accordée par ces lois était donc conditionnelle, mais l'accomplissement de la condition n'avait rien de potestatif au regard des personnes appelées au bénéfice de la loi.

12. Ainsi qu'on l'a également exposé au *Rép.* n° 13, l'amnistie peut être soit *générale*, si elle ne fait aucune exception de personnes, soit *particulière* dans le cas où elle exclut certains individus. — Envisagées à ce dernier point de vue, les amnisties accordées par les lois précitées de 1879 et 1880 doivent être rangées parmi les amnisties particulières. La loi de 1879 exclut les individus qui, ayant participé aux insurrections de 1871 et à d'autres crimes ou délits relatifs à des faits politiques, avaient été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun, ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement. La loi de 1880 n'amnistie point les individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort et aux travaux forcés pour crimes d'incendie ou d'assassinat, à l'exception de ceux qui avaient été, avant le 9 juill. 1880, l'objet d'une commutation de leur peine en déportation, détention ou bannissement.

ART. 3. — *Du pouvoir qui peut accorder l'amnistie et l'appliquer. — Compétence* (*Rép.* n°s 23 à 45).

13. Nous avons signalé et exposé au *Rép.* n° 23, la controverse qui s'était élevée en doctrine sur la question de savoir si l'amnistie pouvait être accordée par le roi seul, ou si elle ne pouvait l'être que par le *souverain*, en prenant cette expression dans sa signification abstraite, c'est-à-dire par le roi et les chambres. Cette controverse avait persisté depuis la publication du *Répertoire*. En 1852, lors de la rédaction du sénatus-consulte du 25 décembre qui attribuait à l'empereur le droit d'accorder des amnisties (*suprà*, n° 1), on avait cru pouvoir y mettre fin et rendre indiscutables les droits du chef de l'Etat (V. Exposé des motifs, D. P. 52. 4. 222, n° 2); mais si la question était pratiquement résolue et si l'attribution du droit d'amnistie au chef de l'Etat n'était plus contestée, la discussion subsistait sur le véritable caractère de la mesure, et notamment sur la question de savoir si l'amnistie constituait une simple extension du droit de grâce. — Les auteurs les plus récents ont rejeté cette dernière solution; ni M. Faustin Hélie, ni M. Bertauld notamment, n'admettent que l'amnistie soit un droit propre au souverain, non plus qu'une conséquence du droit, beaucoup moins étendu, de faire grâce.

Suivant M. Faustin Hélie, n°s 1087 et suiv., l'amnistie restait une pure dépendance du domaine législatif, et si

l'on ne pouvait guère refuser l'exercice de ce droit au chef du pouvoir exécutif, c'était parce qu'une question tenant aussi intimement à la politique, ne pouvait se décider uniquement par la déduction des principes du droit, et qu'on pouvait, d'ailleurs, admettre l'idée d'une délégation du droit d'amnistie faite au souverain par le pouvoir législatif. M. Bertauld, p. 542, qui considère l'amnistie comme un acte essentiellement législatif, et un acte de la souveraineté, que le pouvoir exécutif ne personnifie pas à lui seul, admet également l'idée d'une délégation du droit d'amnistie. Suivant lui « dans les controverses que cette question a soulevées sous la Restauration et sous la monarchie de 1830, on s'est peut-être trop préoccupé du point de savoir quel était le pouvoir le mieux placé pour user au profit de la société du puissant moyen de pacification et de concorde qu'offre l'amnistie. Mais ce point résolu au profit de la royauté n'impliquait pas que l'amnistie n'avait pas le caractère et ne pourrait pas avoir les effets d'une loi. Le droit de décréter la loi politique de réconciliation peut être délégué au pouvoir exécutif, sans que ce droit soit mutilé et restreint dans les limites d'une mesure d'exécution ». —

Aujourd'hui cette controverse n'a plus d'objet; la constitution du 25 févr. 1875 (*suprà*, n° 1) disposant que les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi, il ne peut donc plus être question de la délégation admise par les auteurs pour expliquer l'exercice du droit d'amnistie par le pouvoir exécutif. Le rôle du chef de l'Etat se borne actuellement à proposer, s'il le juge utile, les lois d'amnistie et à promulguer celles que les Chambres ont pu voter sur sa demande ou spontanément.

14. La difficulté doctrinale que l'on vient de rappeler ne s'était pas produite dans la jurisprudence. Celle-ci avait constamment admis, ainsi que nous l'avons exposé au *Rép.* n° 24, que le droit d'édicter les amnisties appartenait au souverain, tant qu'une disposition contraire n'avait pas été insérée dans les textes constitutionnels. On admettait non seulement que l'exercice de ce droit appartenait au roi, mais même qu'il pouvait être délégué par lui à un plénipotentiaire ou à un chef militaire. — Cette délégation serait-elle encore possible sous le régime actuel, où le droit d'amnistie rentre exclusivement dans le domaine du pouvoir législatif? — Nous pensons qu'aucun principe légal ne s'y opposerait. Si on admet que le souverain exerçait autrefois le droit d'amnistie en vertu d'une délégation tacite, sinon expresse, du pouvoir législatif, on doit admettre que ce droit, qu'il pouvait à son tour déléguer, pourrait l'être directement par le pouvoir législatif lui-même, si ce dernier y trouvait un avantage politique. Cette délégation du reste, a été en quelque sorte faite par les Chambres, au président de la République dans les lois des 3 mars 1879 et 12 juill. 1880 (V. *suprà*, n° 2), et lors de la discussion de la première de ces lois, M. le garde des sceaux Le Royer n'a pas hésité à reconnaître que le droit d'amnistie, attribué constitutionnellement aux Chambres, pouvait valablement être délégué par celles-ci. Ce serait, d'ailleurs, toujours, soit qu'il s'agisse d'un plénipotentiaire ou d'un chef militaire, soit qu'il s'agisse du président de la République comme dans les lois de 1879 et de 1880, le pouvoir législatif qui accorderait l'amnistie et en déterminerait les conditions; le délégué ne serait en définitive qu'un agent d'exécution.

15. — DROIT D'APPLIQUER ET D'INTERPRÉTER UNE AMNISTIE. — COMPÉTENCE. — Au point de vue de la compétence, les seules difficultés sur lesquelles la jurisprudence ait eu à statuer depuis la publication du *Répertoire*, concernent le cas où une action civile a été intentée à l'occasion des infractions qui ont bénéficié de l'amnistie.

16. Lorsque l'action civile a été intentée accessoirement à l'action publique et portée devant le tribunal de répression, ce tribunal reste compétent pour statuer sur l'action civile, alors même qu'il se trouverait dessaisi de l'action publique, par l'effet d'une amnistie (Lyon, 25 août 1880, aff. Mengin, D. P. 81. 2. 4). Comme le dit cet arrêt « si, aux termes de l'art. 3 c. instr. crim., l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ce cumul de deux actions devant une même juridiction ne tend pas à les confondre; elles demeurent, au contraire, distinctes et par leur nature et par l'intérêt d'où elles procèdent. Il suit de là que le sort de l'une ne peut avoir d'influence sur le sort de l'autre; le ministère public et la partie civile gardent chacun leur rôle, si bien que le désistement de l'un d'eux ne peut produire effet que sur l'action qui lui est propre. Vainement on objecte que les tribunaux de répression ne pouvant connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, l'extinction de celle-ci a pour effet de les dessaisir même au point de vue civil; cette proposition, fausse en tant qu'elle imposerait un véritable dessaisissement, ne peut s'entendre avec quelque vérité que du cas où l'action publique, réputée principale, viendrait à se trouver éteinte par une cause quelconque ayant toute introduction d'instance. Mais il n'en est plus de même lorsque, conformément à l'art. 3 c. instr. crim., la juridiction répressive se trouve régulièrement saisie; en cet état, il faut de toute nécessité que cette juridiction prononce. En effet, en établissant le droit d'option entre les juges de l'action civile et les juges de l'action publique, la loi a nécessairement garanti à la partie plaignante que, devant les uns comme devant les autres, justice lui serait rendue; cette garantie constitue, au profit du justiciable, un véritable droit acquis qui ne peut souffrir aucun dommage des différentes péripéties que peut subir l'action publique. Celui qui, confiant dans la loi, s'est engagé dans une voie indiquée par elle, voie qu'il lui est ensuite défendu d'abandonner par application de la maxime : *Electa una via...*, a bien le droit d'être jugé. S'il en était autrement, s'il était exposé, après avoir fait des frais, après une longue attente plus ou moins préjudiciable à ses intérêts, à venir se heurter à une sorte de déni de justice, il ne serait plus vrai de dire qu'une amnistie, mesure toute politique, ne préjudicie en rien aux droits d'une partie civile... »

17. Il a été jugé en ce sens que le tribunal correctionnel, saisi de l'action publique et de l'action civile en matière de délit de presse, et dessaisi de l'action publique par une amnistie survenue en cours d'instance, reste compétent pour statuer sur l'action civile (Crim. rej. 9 févr. 1849, aff. Léoutre, D. P. 49. 1. 125; Crim. rej. 17 déc. 1869, aff. de Fouchécourt, D. P. 70. 1. 372; Lyon, 25 août 1880, *suprà*, n° 13; Crim. rej. 17 mars 1882, aff. Rouanet, D. P. 83. 1. 141).

18. La même règle est applicable lorsque l'amnistie intervient au cours d'une instance d'appel; la cour d'appel reste compétente pour statuer sur l'appel de la partie civile. Cette solution se fonde sur les motifs exposés ci-dessus n° 13, et sur l'art. 202 c. instr. crim. Le droit pour la partie civile, de poursuivre l'instance devant la cour d'appel, résulte implicitement, suivant un arrêt de la cour de cassation (Crim. rej. 10 mai 1872, aff. Mathieu, D. P. 72. 1. 331) des dispositions dudit article, qui accorde le droit d'appel à la partie plaignante, pour ses intérêts civils, sans exiger comme condition la coexistence persistante de l'action publique jusqu'à l'arrêt définitif.

19. La même solution doit être admise en ce qui concerne les instances pendantes devant la cour de cassation : ainsi il a été jugé que, lorsque cette cour a été saisie antérieurement à une loi d'amnistie, d'un pourvoi formé contre un arrêt qui condamne un individu à des peines correctionnelles et à des réparations civiles, à raison d'un délit d'outrage commis envers un fonctionnaire public, il doit être statué sur le pourvoi nonobstant l'amnistie, mais au seul point de vue de l'action civile (Crim. rej. 2 mai 1878, aff. Prignet, D. P. 79. 1. 48. V. dans le même sens : Crim. rej. 17 déc. 1869, aff. de Fouchecourt, D. P. 70. 1. 372; Crim. rej. 12 août 1881, aff. Tanneguy de Wogan, D. P. 82. 1. 239; Crim. rej. 18 nov. 1881, deux arrêts (1); Crim. rej. 16 mars 1882, aff.

(1) 1re *Espèce* : — (Robert *C.* Genay, Mayer, et Journal *la Lanterne*.) — LA COUR; — En ce qui concerne l'action publique qui avait été mise en mouvement par la citation directe; — Attendu que le fait imputé à Genay, gérant de la *Lanterne*, constituait un délit de presse qui se trouve couvert par la loi d'amnistie du 29 juill. 1881; que, par suite, l'action publique est éteinte; — Déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi à cet égard; — Mais attendu qu'il est de principe que l'amnistie ne peut préjudicier aux droits des tiers, et qu'en conséquence il échet de prononcer sur le pourvoi au point de vue de l'action civile; — Et attendu que Robert, qui avait été désigné sous le pseudonyme de Bonhomme Richard dans un article publié, le 21 févr. 1881, dans

Talon, D. P. 82. 1. 239; Crim. rej. 17 mars 1882, aff. Rouanet, D. P. 83. 1. 141).

20. De la règle d'après laquelle le tribunal saisi de l'action civile en même temps que de l'action répressive, reste saisi de la première de ces actions nonobstant l'amnistie, il résulte encore que la cour de cassation doit statuer sur le pourvoi formé contre un arrêt qui, en vidant un incident soulevé sur la qualité des plaignants, a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour être statué au fond (Crim. rej. 27 mai 1881, aff. Korhène-Nar-Bey, et Ibrahim-Nar-Bey, D. P. 82. 1. 391). La cour de cassation doit enfin, au cas où elle reconnaît qu'un fait mal qualifié par la décision qui lui est déférée, rentre dans une catégorie de délits à laquelle s'applique un décret d'amnistie, et où il se trouve une partie civile en cause, renvoyer l'affaire, pour la décision sur les dommages-intérêts, devant celle des juridictions de répression qui serait compétente pour appliquer la peine si le délit n'était pas amnistié (Crim. cass. 27 nov. 1869, aff. Poupier, D. P. 70. 1. 139).

21. La compétence des juridictions répressives, au point de vue des conséquences civiles des délits amnistiés, nous avait paru douteuse dans le cas où les poursuites n'auraient pas été commencées antérieurement à l'amnistie (*Rép.* n° 42). Depuis, la jurisprudence a confirmé notre opinion et refusé à la partie civile, qui postérieurement à une amnistie actionne en dommages-intérêts l'auteur d'un fait auquel cette amnistie est applicable, le droit de saisir la juridiction de répression (Trib. corr. de Blois, 14 janv. 1870, aff. Carré, D. P. 70. 3. 76; Crim. rej. 22 déc. 1870, aff. Vezinhet, D. P. 71. 1. 192). — Il a été jugé toutefois, en sens contraire, que la partie civile peut, nonobstant l'extinction dont l'action publique se trouve frappée par l'effet d'un décret d'amnistie, saisir compétemment de sa demande la juridiction correctionnelle, alors surtout que le décret dispose expressément que les droits des parties civiles sont réservés (Trib. corr. de la Seine, 20 févr. 1861, aff. Dunan-Mousseux, D. P. 62. 3. 7).

Une exception à cette règle doit, d'ailleurs, être admise en matière forestière; la juridiction correctionnelle reste compétente lorsque les restitutions et dommages-intérêts sont réclamés par l'administration forestière, les agents de cette administration, seuls compétents, aux termes des art. 159 et 174 c. for., pour poursuivre les réparations civiles ou pénales des délits, n'ayant qualité pour agir que devant les tribunaux correctionnels. C'est ce qu'avait décidé un arrêt de cassation, du 26 oct. 1821, rapporté au *Rép. loc. cit. Adde* Conf. Grenoble, 6 janv. 1870, aff. Roguin, D. P. 72. 2. 188.

ART. 4. — *Des faits et des personnes auxquelles s'applique l'amnistie. — Interprétation* (*Rép.* n°s 46 à 116).

§ 1er. — Faits compris dans l'amnistie d'après leur nature (*Rép.* n°s 48 à 75).

22. Nous avons dit au *Rép.* n°s 46 et 48, que l'amnistie pouvait couvrir toute espèce de crimes et de délits; nous avons également exposé n°s 47 à 50, les principes dont le juge doit s'inspirer pour déterminer l'étendue d'un acte d'amnistie. Ces principes ont continué à être mis en pratique par les tribunaux dans les nombreuses circonstances où ils ont eu à interpréter les amnisties; nous citerons les principales applications qui en ont été faites.

23. En matière de presse, l'interprétation des actes d'amnistie a donné lieu à de nombreuses décisions provoquées le plus souvent par la nécessité de fixer le sens qu'il y a lieu d'attribuer aux expressions *délits de presse*, délits *en matière de presse*, etc... Il a été jugé, à cet égard, que le décret du 29 févr. 1848, rendu par le gouvernement provisoire de la République, qui annulait toutes condamnations, et abolissait toutes poursuites pour *faits* de presse sous le dernier règne, était applicable à tous les crimes, délits et contraventions de la presse; qu'en conséquence, la détention d'une presse clandestine, contravention prévue par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814, rentrait dans la catégorie des faits prévus et amnistiés par le décret (Crim. rej. 26 août 1848, aff. Valentin, D. P. 32. 5. 22).

24. Les difficultés qui se sont élevées à cet égard concernent principalement les délits commis à l'aide de la parole, tels que les outrages à la morale publique ou religieuse, la propagation de fausses nouvelles, etc... Des infractions de cette nature pouvaient-elles bénéficier d'une amnistie visant les *délits de presse?* La question dépendait du point de savoir si ces dernières expressions doivent être entendues dans un sens large, c'est-à-dire comme s'appliquant à toutes les infractions commises, non seulement par la voie de la presse proprement dite, mais aussi par tout autre mode de publication, ou dans un sens restreint, comme étant uniquement applicables aux délits commis au moyen des publications imprimées et périodiques, que l'on désigne plus particulièrement du nom de *presse*. On relève à ce sujet des variations dans la jurisprudence.

Ainsi la cour de cassation avait d'abord jugé que les amnisties accordées pour délit de presse ne s'étendaient pas aux condamnations prononcées pour outrages à la morale religieuse proférés dans un discours prononcé sur la tombe d'un citoyen (Crim. cass. 14 août 1850, aff. Greil, D. P. 50. 5. 186). Il a été décidé, d'autre part, que la publication orale de fausses nouvelles n'était ni un délit en matière de presse, ni un délit de presse et ne pouvait, par conséquent, rentrer dans les prévisions d'un décret amnistiant les délits et contraventions en matière de presse (Angers, 1er oct. 1869, aff. Mahot, D. P. 70. 2. 59).

Mais cette interprétation n'a pas prévalu. Il a été jugé, en sens contraire, que l'amnistie accordée pour délits et contraventions en matière de presse comprend les délits de la parole prévus et réprimés par les lois sur la presse, notamment les injures et diffamations verbales (Trib. corr. de Blois, 14 janv. 1870, aff. Carré, D. P. 70. 3. 76. V. dans le même sens : Trib. corr. de la Seine, 20 févr. 1861, aff. Dunan-Mousseux, D. P. 62. 3. 7). — Cette interprétation a été confirmée par un arrêt de la cour de cassation (Ch. réun. rej. 12 mai 1870, aff. Michel, D. P. 70. 1. 283). — D'après cet arrêt, l'amnistie accordée par le décret du 14 août 1869 pour les délits et contraventions en matière de presse s'applique à des poursuites pour colportage d'écrits sans autorisation, alors même qu'il s'agit d'écrits manuscrits (V. *ibid.* les conclusions de M. le procureur général Paul Fabre, sur lesquelles cet arrêt a été rendu). La même doctrine a été appliquée par un autre arrêt de la cour suprême (Civ. rej. 5 juin 1883, aff. Tassot, D. P. 83. 1. 388), qui comprend parmi les délits de presse tous ceux qui ont été commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication et décide, en conséquence, que le condamné en vertu des art. 1er et 8 de la loi du 17 mai 1819, pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs par paroles proférées publiquement, a été compris dans l'amnistie édictée par la loi du 11 juill. 1880 qui vise tous les délits de presse.

25. Mais une amnistie édictée en matière de presse s'étendrait-elle même à des infractions qui ne résulteraient pas de faits de publication écrite ou verbale, par cela seul qu'ils auraient été prévus par des lois antérieures sur la presse? La question s'est présentée à l'occasion de l'amnistie accordée par l'art. 70 de la loi du 29 juill. 1881. La cour de cassation a décidé que cet article ne visant que les délits commis « par la voie de la presse et autres moyens de publication » n'est pas applicable aux divers délits ayant un caractère plus ou moins politique, qui étaient, avant la loi précitée, prévus et punis par les lois spécialement applicables aux délits de la presse (Crim. cass. 9 juin 1882, aff. Maury, D. P. 82. 1. 390. V. dans le même sens : Toulouse, 29 avr. 1882) (1).

La cour de Paris avait donné une interprétation plus large à la disposition précitée; elle avait jugé que la loi du 29 juill. 1881, par la généralité de ses termes, comprenait tous les faits délictueux commis avant sa promulgation, sans distinction entre les délits politiques et les délits de droit commun, les délits de parole et les délits de presse proprement dits (Paris, 11 nov. 1881) (2).

La cour de cassation a, d'ailleurs, admis que la loi du 29 juill. 1881 s'appliquait aux délits de paroles constituant la provocation à un crime contre la sûreté de l'Etat et résultant, par exemple, du fait, par un indigène, d'avoir, en Algérie, proféré publiquement des paroles contenant un appel à l'insurrection (Crim. rej. 29 sept. 1881) (3).

26. L'amnistie applicable à une certaine catégorie de délits, doit être étendue aux faits assimilés par la loi à ceux qu'elle vise spécialement. — Ainsi il a été jugé que l'amnistie accordée pour les infractions au service de la garde nationale, comprenait celles relatives au service de la milice algérienne, les décrets du 12 janv. 1852 et du 9 nov. 1859 ayant appliqué à l'Algérie les principales dispositions de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, et assimilé ainsi la milice de l'Algérie à la garde nationale de la métropole (Crim. rej. 19 août 1869, aff. Picard, D. P. 70. 1. 95).

De même, il a été décidé que l'amnistie accordée pour les condamnations encourues par suite de contraventions de voirie, était applicable aux infractions commises en matière de servitudes militaires, bien qu'elles ne fussent pas mentionnées dans le décret d'amnistie (Cons. d'Et. 30 mars 1870, aff. Glotin, D. P. 71. 3. 32). La loi du 17 juill. 1819 (*Rép.* v°

---

le journal *la Lanterne*, a usé du droit qui lui était accordé par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, en adressant au gérant dudit journal une lettre rectificative dont il réclamait l'insertion; que ce droit est général et absolu; que c'est à celui qui l'exerce qu'il appartient de régler la forme et la teneur de sa réponse; que, si quelques limites ont été apportées par la jurisprudence à l'exercice de ce droit, c'est dans le cas seulement où les termes de la réponse seraient contraires à la loi, ou aux bonnes mœurs, ou bien à l'honneur du journaliste, ou enfin à l'intérêt des tiers étrangers au débat; que le demandeur ne prétend pas que la réponse de Robert, qu'il a refusé d'insérer, excédât la juste mesure et les besoins légitimes de la défense permise à la personne nommée ou désignée dans un journal; qu'il soutient seulement qu'elle renferme une attaque contre Mayer, qui serait un tiers au regard de Robert; — Mais attendu que des constatations de l'arrêt il résulte que Mayer était le rédacteur en chef et le propriétaire du journal *la Lanterne*, et que c'était lui qui, en cette qualité, avait envoyé à Robert la lettre de congé, origine du débat; que conséquemment le débat, en réalité, existait entre Mayer d'une part, et Robert de l'autre; que, dans cet état des faits souverainement constatés, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que Mayer ne pouvait être considéré comme un tiers à l'égard de Robert, et que c'était à tort que l'insertion de la réponse de ce dernier avait été sous ce prétexte refusée par Genay; qu'en le décidant ainsi, et en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts pour un fait constituant un délit, et ayant préjudicié à la partie civile, ledit arrêt, loin de violer l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, précité, en a fait une juste et saine application; — Rejette, etc.

Du 18 nov. 1881.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-de Lafaulotte, rap.-Ronjat, av. gén., c. conf.-Sabatier, av.

2e *Espèce:* — (Regnier *C.* Delas.) — LA COUR; — En ce qui touche l'action publique: — Attendu que le fait qui a motivé l'amende prononcée est, par sa nature et sa date, de ceux auxquels amnistie a été accordée par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse et par la loi complémentaire du même jour; que, par suite, l'action publique est éteinte; — Dit qu'il n'y a lieu, à cet égard, de statuer, sur le pourvoi de Regnier; — Mais attendu que l'amnistie n'a porté aucune atteinte aux droits des tiers; que, conséquemment, il échet de prononcer sur le pourvoi au point de vue de l'action civile; — Sur la première branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et des art. 1 et 13 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant Regnier, n'aurait pas constaté, à sa charge, l'élément constitutif de la publicité: — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que l'écrit diffamatoire avait été, par les soins de Regnier, livré à l'impression; qu'il avait été adressé à tous les huissiers de l'arrondissement de Lyon au nombre de plus de 30 et au directeur de l'Enregistrement; que, si l'impression d'un écrit ne suffit pas à elle seule pour rendre un écrit public, il est certain que sa distribution à diverses personnes lui donne un caractère de publicité suffisante, alors surtout que cette distribution n'a pas été faite à titre confidentiel; — Attendu que de l'ensemble des articulations de l'arrêt il résulte que Regnier a été l'auteur de la distribution comme de l'impression et l'élément de la publicité a été clairement relevé à sa charge; — Sur la seconde branche du moyen, tirée de la violation des mêmes articles de loi, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas établi que la publication de l'écrit diffamatoire ait été faite avec intention de nuire: — Attendu qu'en matière de diffamation la publication des imputations de nature à nuire à l'honneur et à la considération est réputée, de droit, faite avec une intention coupable; — Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué déclare, en termes formels, que la publication de l'écrit diffamatoire a eu lieu avec intention de nuire; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi précitées; — Rejette en ce qui touche la condamnation prononcée au profit de la partie civile, etc.

Du 18 nov. 1881.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Dupré Lasale, rap.-Ronjat, av. gén., c. conf.-Mazeau, av.

---

(1) (Cros.) — LA COUR;... — Sur l'application de l'art. 70 de la loi du 29 juill. 1881 : — Attendu qu'aux termes de cet article, amnistie est accordée pour tous crimes et délits commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication avant le 21 juill. 1881, et que le prévenu demande à bénéficier de cette disposition; — Attendu que l'amnistie accordée par cette loi n'a pas un caractère qui permette de l'étendre à tous les délits politiques; qu'il résulte de la discussion de cette partie de la loi, et notamment des observations échangées au Sénat, à l'occasion d'un amendement présenté par M. Jules Simon, et ayant pour objet une extension générale de l'amnistie, qu'elle doit être limitée aux délits résultant d'infractions aux diverses lois remplacées par celles du 29 juillet, et dont elle contient l'abrogation; — Attendu que, si le garde des sceaux a décidé que le délit essentiellement politique prévu par l'art. 201 c. pén. a été couvert par l'amnistie décrétée en 1880, il faut remarquer que cette amnistie était générale, et s'appliquant à tous les délits politiques, quelle que fût leur nature, la décision invoquée ne peut être appliquée à l'amnistie de 1881, qui est restreinte et spéciale; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen de défense; — Au fond :... — (Sans intérêt)...

Du 29 avr. 1882.-C. de Toulouse, ch. corr.-MM. Violas, pr.-Delmas, av. gén.-Gardelle, av.

(2) (Clément *C.* Dupont.) — LA COUR; — Considérant que s'il n'est pas suffisamment prouvé que Dupont ait diffamé Clément, plaignant, il n'en est pas moins établi, comme l'ont déclaré les premiers juges, qu'il l'a publiquement injurié au mois de novembre 1880, et qu'il a ainsi commis le délit qui était prévu et puni par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de décharger Dupont de l'amende au payement de laquelle il a été condamné par application dudit article, et ce, en vertu de l'amnistie accordée par les lois des 29 et 30 juill. 1881, pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 du même mois, par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication; — Considérant que le législateur a compris dans ces termes généraux tous les faits délictueux dont il a réglé à nouveau la répression, sans distinction entre les délits politiques et les délits de droit commun, les délits de parole et les délits de presse proprement dits; que cette interprétation du texte de l'art. 70 de la loi du 29 juill. 1881 est justifiée par la discussion qui a précédé l'adoption et la rédaction définitive dudit article, et par le sens attribué aux termes qui y sont employés dans diverses autres dispositions de la même loi; qu'ainsi le chap. 4 est intitulé: *Crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*, et sous le paragraphe 3 de ce chapitre les délits de diffamation et d'injure, définis par l'art. 29, sont punis aux termes des art. 32 et 33, lorsqu'ils sont commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28, c'est-à-dire, par discours, cris ou menaces proférés en public, aussi bien que par écrits, placards, affiches et autres moyens de publicité; — Par ces motifs, etc.

Du 11 nov. 1881.-C. de Paris, ch. temp. corr.-MM. Malher, f. f. pr.-Bernard, subst.-Wilhelm et Salsac, av.

(3) (Proc. gén. d'Alger *C.* Saïd ben Ahmed ben Djemel.) — LA COUR; — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction de Constantine, en date du 26 juin 1881, Saïd ben Ahmed ben Djemel avait été renvoyé devant le tribunal, jugeant correctionnellement, pour avoir, le 24 mai précédent, sur le marché de Saint-Donat, proféré publiquement, devant de nombreux indigènes, ces paroles: « Préparez vos chevaux, donnez-leur vite l'orge, car les Français ne doivent plus rester longtemps en Algérie »; — Attendu que, par jugement du 28 juill. 1881, le tribunal correctionnel de Constantine avait condamné le défendeur à huit mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour cris séditieux, par application de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822; — Attendu que, sur l'appel de Saïd ben Djemel, la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente, le 13 août 1881, par ce motif que les faits imputés audit Saïd ben Ahmed, s'ils étaient établis, constitueraient un acte de provocation directe à commettre l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les art. 75 et suiv., jusques et y compris l'art. 101 c. pén., et seraient justiciables de la cour d'assises; — Attendu que les faits incriminés, quelle que soit la qualification qu'ils aussent recevoir, étaient de ceux auxquels s'appliquent la loi du 29 juill. 1881 sur la presse et la loi complémentaire du même jour, lesquelles lois, exécutoires en Algérie, accordent amnistie pour tous les crimes et délits de la presse et de la parole commis antérieurement au 21 juill. 1881; — Attendu, dès lors, que les faits incriminés se trouvent couverts par l'amnistie et que l'action publique est éteinte;

Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par le procureur général d'Alger.

Du 29 sept. 1881.-Ch. crim.-MM. Barbier, f. f. pr.-Dupré-Lasale, rap.-Ronjat, av. gén.